

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article L.2122-22 du CGCT)

**Marché de travaux à procédure adaptée – Marché Accord-Cadre -
Fourniture d'un dispositif de contrôle d'accès par bornes escamotables**

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

VU le code de la commande publique entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que le marché a été passé sur le fondement de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la publicité a eu lieu le 22 mars 2024, pour un dépôt des offres au 18 avril 2024 à 12 h 00, et que la commune a reçu 1 offre,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 16 mai 2024,

Considérant la nécessité de mettre en place des bornes escamotables,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget primitif de la commune,

DECIDE

Article 1er - Un marché Accord Cadre pour la fourniture d'un dispositif de contrôle d'accès par bornes escamotables est conclu avec l'entreprise BORNES ESCAMOTABLES ET SYSTEMES - 108 rue du Grenache – Coustellet - 84660 MAUBEC, offre étant celle la plus qualitativement et financièrement la mieux disante compte tenu des critères d'attributions pour un seuil sur la durée maximale du contrat de 2 ans suivant : minimum 0.00 €/HT et maximum 210 000.00 €/HT.

Article 2 - Monsieur le Maire est autorisé à signer le marché correspondant et toutes pièces relatives à ce dossier.

Article 3 - La dépense afférente à cette opération sera imputée sur les crédits qui sont inscrits à cet effet au budget de la commune.

Article 4- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.
- Notifiée à BORNES ESCAMOTABLES ET SYSTÈMES

Fait à CERET, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre.

**Le Maire,
Michel COSTE**

